

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
La délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

ARRÊTÉ n° 69-2022-12-05-00005 du 05 DEC. 2022

- Portant révision de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1986 déclarant d'utilité publique la protection de la zone de captage d'eau potable de la commune de Condrieu ;
- Déclarant d'utilité publique, au bénéfice de Vienne Condrieu Agglomération, les périmètres de protection du captage d'eau dénommé « la Bachasse », situé sur la commune de Condrieu, et instaurant les servitudes s'y rapportant ;
- Autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-14 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-2 à L121-5 et L331-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L153-60, L152-7 et R151-51 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 253-1, L 611-6 et le chapitre VII du titre I^{er} du livre VI ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R 214-1 ;

69419 Lyon cedex 03 - Serveur vocal : 04 72 61 61 61 - www.rhone.gouv.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique ;

VU le récépissé de déclaration n°SEHN-21-PPEH-861-CJ en date du 19 août 2021 au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement permettant à Vienne Condrieu Agglomération de réaliser des prélèvements sur le territoire de la commune de Condrieu ;

VU les délibérations du conseil municipal de Condrieu en date du 21 septembre 2016 et du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 29 juin 2021 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 3 décembre 2018 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 janvier au 9 février 2022 sur la commune de Condrieu, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur reçu à la préfecture du Rhône le 3 mars 2022 ;

VU les plans parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ci-annexés ;

VU le rapport de synthèse établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 4 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques du Rhône en date du 5 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la faible profondeur de nappe et la nature hétérogène des terrains constitués de sables, limons, graviers et galets au droit de la zone de captage qui rendent cette zone de captage particulièrement vulnérable ;

CONSIDERANT les pressions anthropiques liées à la présence d'activités industrielles, commerciales, de loisirs ou agricoles ;

CONSIDERANT la situation du captage de Condrieu en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels pour l'Inondation de la Vallée du Rhône aval approuvé le 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la nappe alimentant le captage de Condrieu, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

CONSIDERANT le transfert au 1^{er} janvier 2020 de la compétence "eau" de la commune de Condrieu au profit de Vienne Condrieu Agglomération ;

CONSIDERANT que Vienne Condrieu Agglomération doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la commune de Condrieu, dans des conditions satisfaisantes, des populations présentes sur sa commune et garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prélevées dans le captage de la Bachasse.

SUR PROPOSITION de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée à l'égalité des chances ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1^{ER} : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Vienne Condrieu Agglomération la création de périmètres de protection autour de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine la Bachasse situé sur la commune de Condrieu.

CHAPITRE 2 : ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Sont instaurés autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée

ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres sont délimités conformément aux plans de situation et parcellaires annexés au présent arrêté en annexes 1 et 2.

Article 3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Il est la pleine propriété de Vienne Condrieu Agglomération.

La totalité de ce périmètre est clôturé. Le grillage et le portail clôturant le périmètre de protection immédiate sont infranchissables par l'homme et les animaux. L'accès se fait par un seul portail fermé à clef et est réservé aux seules personnes habilitées par la commune.

Un numéro d'alerte et le nom du captage sont apposés sur le portail et visibles de l'extérieur pour permettre tout signalement nécessaire. Le puits est équipé d'une plaque métallique mentionnant son indice BSS (Banque de donnée du sous-sol).

Dans ce périmètre toute activité est interdite à l'exception :

- des activités liées au pompage, à l'exploitation, au traitement de l'eau, à la maintenance et au contrôle de l'ouvrage de captage existant,
- des travaux de construction liés aux activités d'exploitation ou de traitement de l'eau,
- des travaux d'entretien de l'ouvrage de captage et des terrains,
- de la réalisation d'ouvrages nécessaires à la surveillance ou à la connaissance de la nappe.

La zone de prairie enherbée présente autour de l'ouvrage de captage est maintenue en prairie enherbée.

Les grands arbres sont interdits dans un rayon de 15 mètres autour de l'ouvrage de captage.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence en parfait état de propreté.

Tout traitement chimique des sols, des arbres, des arbustes, des abords et des clôtures est interdit. L'entretien de la végétation et le fauchage sont mécaniques ou manuels. Les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre.

La création ou la formation de plan d'eau pérenne (fossés, mares, étangs, bras morts...) est interdite.

L'aire de loisirs sportifs est supprimée ou déplacée en dehors du périmètre de protection immédiate dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La piste d'athlétisme, les projecteurs et les réseaux de câbles électriques enterrés sont démantelés ; les matériaux issus du démantèlement sont évacués en dehors des périmètres de protection vers des filières de traitement adaptées. Les tranchées et excavations créées lors des travaux de démantèlement sont comblées avec des matériaux naturels propres et sains, compatibles avec les terrains naturels présents sur le site. A l'issue des travaux, les terrains sont remis en prairie enherbée.

Article 4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est établi dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Compte tenu à la fois :

- de la vulnérabilité hydrogéologique sur l'ensemble de la zone de captage du fait de la faible profondeur de nappe et de la nature hétérogène et perméable de la couverture superficielle de faible épaisseur,
- des pressions anthropiques liées à la présence d'activités artisanales, de loisirs ou agricoles et d'infrastructures de transport,

des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les interdictions et réglementations mentionnées ci-après.

4.1. Urbanisme	
4.1.1. Sont interdits	4.1.2. Sont réglementés
1) l'épandage ou les nouveaux rejets d'eaux usées non traités d'origine domestique, industrielle ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi ou non un traitement, de produits non agricoles fermentescibles, d'effluents industriels, et de tous produits susceptibles	1) <u>aire de loisirs sportifs</u> : l'aire de loisirs sportifs ainsi que ses annexes (accès par le chemin vicinal n°8 et vestiaires) sont clôturées. L'accès se fait par un portail muni d'une serrure fermant à clé et d'un portique anti-intrusion.

<p>de porter atteinte à la qualité de la nappe.</p> <p>2) les nouveaux rejets en nappe d'eaux de refroidissement et d'installations de géothermie.</p> <p>3) la création et l'extension de cimetières, l'inhumation sur fonds privés et l'enfouissement de cadavres d'animaux.</p> <p>4) la création de campings, caravanings, habitations légères de loisirs.</p> <p>5) la création d'aires d'accueil des gens du voyage.</p> <p>6) la création ou formation de plan d'eau pérenne (fossés, mares, étangs, bras morts...).</p>	<p>2) les nouvelles constructions sont raccordées au réseau d'assainissement public pour l'évacuation des eaux usées.</p>
---	---

4.2. Dépôts, stockages, canalisations	
4.2.1. Sont interdits	4.2.2. Sont réglementés
<p>1) les stockages, dépôts ou enfouissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ordures ménagères, - détritiques, - déchets banals ou industriels, - produits chimiques et biologiques, - hydrocarbures, - et tous produits solides ou liquides susceptibles de polluer les sols, les sédiments, les biotopes, les eaux superficielles et souterraines. 	<p>1) l'étanchéité des installations existantes de stockage de fioul enterrées est vérifiée par un test ou une épreuve de la cuve ; si l'étanchéité n'est pas assurée, des travaux de mises en conformité sont effectués.</p> <p>2) l'étanchéité des installations existantes de stockage de fioul aériennes ou non enterrées est vérifiée visuellement ; si l'étanchéité n'est pas assurée, un bac de rétention étanche d'une capacité égale à 100 % du volume stocké et accessible au contrôle est installé.</p> <p>3) à l'occasion du remplacement des installations de stockage de fioul enterrées, aériennes ou non enterrées, les nouvelles installations sont non enterrées, de type double enveloppe ou placées sur rétention d'une capacité égale à 100 % du volume stocké et accessible au contrôle.</p>

	<p>4) les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits. Une cuvette de rétention étanche d'un volume égal à celui du stockage doit être installée pour tout type de produit. Les stockages existants sont rendus conformes aux présentes dispositions dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.</p> <p>5) l'étanchéité des canalisations existantes et sous pression, transportant des eaux usées (réseau public de collecte), des hydrocarbures ou toute autre substance potentiellement toxique et polluante, est vérifiée annuellement; lorsque les canalisations ne sont pas sous pression, leur étanchéité est contrôlée tous les 5 ans. Ces vérifications sont systématiques avant remise en service à la suite de travaux de réfection ou de remplacement. Le responsable des ouvrages informe sans délai la commune de Condrieu de tout incident ou accident survenant au droit ou en périphérie de ces ouvrages.</p>
--	---

4.3. Axes de transport, voiries, aires de stationnement	
4.3.1. Sont interdits	4.3.2. Sont réglementés
<p>1) la création de nouvelles voiries entre les voies ferrées et le Rhône à l'exception des dessertes privées.</p>	<p>1) le défrichage, l'entretien des abords des voiries, infrastructures de transport routières et ferroviaires, des chemins de desserte, des aires de stationnement et parkings, des trottoirs et des espaces verts sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques.</p> <p>2) le parking de l'île au Beurre est équipé d'un dispositif de traitement des eaux pluviales de voiries avant rejet dans le milieu</p>

	naturel dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Le dispositif de traitement des eaux pluviales de voirie est entretenu régulièrement, au minimum une fois par an, par une personne habilitée.
--	--

4.4. Activités industrielles, artisanales, tertiaires	
4.4.1. Sont interdits	4.4.2. Sont réglementés
<p>1) l'ouverture de nouvelles carrières, gravières et tout prélèvement de matériaux.</p> <p>2) la création de toute nouvelle activité même temporaire, industrielle, artisanale, logistique ou commerciale utilisant, transportant et/ou stockant des produits susceptibles par leur nature de porter atteinte à la qualité de la nappe.</p> <p>3) la création d'installations de stockage, tri ou traitements de déchets.</p>	<p>1) les remblaiements et exhaussements de sol doivent être réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre. Les seuls matériaux admissibles en sus de ceux cités précédemment sont ceux prévus dans la réglementation en vigueur relative aux installations de stockage de déchets inertes à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés (code déchets : 17 03) ▪ de la fraction fine des matériaux de déconstruction ▪ des terres provenant de sites contaminés ou ayant pu être en contact avec des terres contaminées. <p>Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute l'exploitant refuse l'admission des déchets.</p>

4.5. Activités agricoles et forestières	
4.5.1. Sont interdits	4.5.2. Sont réglementés
<p>1) le retournement des prairies.</p> <p>2) l'épandage de purins et de lisiers.</p> <p>3) le rejet de fonds de cuve et de résidus de produits phytosanitaires.</p>	<p>1) les eaux de lavage des bâtiments d'élevage et installations agricoles sont collectées et stockées pour être évacuées en dehors du périmètre.</p> <p>2) les dépôts et stockages des bâtiments agricoles se font sur des aires étanches et fosses étanches.</p>

<p>4) l'implantation de nouveaux bâtiments destinés à abriter des animaux.</p> <p>5) l'utilisation de produits phytosanitaires, fongicides, biocides et défoliants pour l'entretien des clôtures.</p> <p>6) le dessouchage.</p> <p>7) l'écobuage et les brûlis forestiers.</p>	<p>3) le pacage des animaux est réalisé sans affouragement, sauf en période de sécheresse ou d'étiage prononcé ; dans ce cas, il est limité à 1 UGB/ha/an.</p> <p>4) les points d'abreuvement des animaux sont établis à une distance minimale de 200 mètres du captage de la Bachasse. Ils sont régulièrement entretenus et ne doivent pas être à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants d'origine organique et/ou minérale.</p> <p>5) Lors des travaux forestiers, les ornières formées par les engins sont comblées et nivelées sans délai, avec des terres non polluées issues du site d'exploitation.</p> <p>6) Si l'abattage des arbres s'avère nécessaire, celui-ci est réalisé au moment où les situations piézométriques et climatiques sont les plus favorables. Toute opération d'abattage fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de Vienne Cœur de France Agglomération.</p> <p>7) Les exploitations agricoles s'engagent dans la certification environnementale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p>
--	---

4.6. Puits, forages	
4.6.1. Sont interdits	4.6.2. Sont réglementés
<p>1) la réalisation de forages, puits de recherche ou d'exploitation (eau, pétrole, gaz, géothermie,...) et de piézomètres, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien, à la réhabilitation, à la sécurisation ou la surveillance des captages d'eau destinée à la consommation humaine et de la nappe.</p>	<p>1) les ouvrages de captage existants, autorisés ou non, à la date de publication de l'arrêté, notamment les piézomètres servant à la surveillance de la nappe, sont réalisés de manière à ne pas présenter de risque de dégradation de la qualité de l'eau de la nappe. Ils sont mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux</p>

	<p>sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain dans un délai de six mois dès la publication du présent arrêté</p> <p>2) l'ancien puits situé dans le PPR est comblé dans les règles de l'art dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.</p>
--	--

Les interdictions et réglementations mentionnées au 4.2, 4.4 et 4.6 ne s'appliquent pas aux obligations et missions de la Compagnie Nationale du Rhône telles que définies dans le cahier des charges général de la concession et les cahiers des charges spéciaux propres à la chute hydroélectrique de Reventin Vaugris, approuvés par décrets en conseil d'État.

Article 5 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)

Il est établi dans l'objectif de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe d'eaux souterraines exploitée au niveau du captage de la Bachasse, des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les réglementations mentionnées ci-après :

5.1. Aménagements et occupation des sols :

- la stagnation des eaux sur les terrains est limitée par les mesures suivantes : l'écoulement des eaux est assuré grâce au modelé du terrain et aux réseaux de fossés existants qui sont entretenus régulièrement.
- l'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage manuel ou mécanique.

5.2. Activités, installations et ouvrages :

- les activités suivantes, présentant un risque environnemental et sanitaire important vis-à-vis des eaux souterraines captées, doivent respecter une distance minimale de 30 mètres par rapport à tout cours d'eau, ruisseau ou fossé :
 - la création ou l'extension de cimetière ;
 - l'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières, gravières, sablières ou toute autre activité de nature extractive ;
 - les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels, de produits chimiques, biologiques, radioactifs, et de toute autre substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
 - l'épandage de boues de dispositifs d'assainissement collectif ou individuel ;
 - la création de site d'enfouissement de cadavres d'animaux en cas d'épizootie.

5.3. Canalisations et rejets :

- l'étanchéité des canalisations existantes et sous pression, transportant des eaux usées (réseau public de collecte), des hydrocarbures ou toute autre substance potentiellement toxique et polluante, est vérifiée annuellement; lorsque les canalisations ne sont pas sous pression, leur étanchéité est contrôlée tous les 5 ans. Ces vérifications sont systématiques avant remisé en service à la suite de travaux de réfection ou de remplacement. Le responsable des ouvrages informe sans délai la commune de Condrieu de tout incident ou accident survenant au droit ou en périphérie de ces ouvrages.

5.4. Activités agricoles :

- les installations agricoles s'engagent dans la certification environnementale
- les stockages de fumier « en bout de champ » sont installés sur des aires étanches avec récupération et traitement en filière adaptée et agréée des éluats ou des rejets.
- le pacage des animaux est limité à 1,5 UGB/ha/an.

CHAPITRE 3 : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 :

Vienne Condrieu Agglomération est autorisée à traiter et distribuer l'eau prélevée dans l'ouvrage de captage désigné à l'article 1 sur la commune de Condrieu en vue de la consommation humaine pour un volume maximal de 1 040 m³/j et un débit instantané maximum de 65 m³/h.

Article 7 :

Pour répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique aux articles R1321-2 et R1321-3, l'eau subit un traitement de désinfection par chloration.

Article 8 :

Toute modification des modalités de prélèvement de la ressource utilisée, des ouvrages ou du mode de traitement fait l'objet d'une déclaration au préfet, accompagnée d'un dossier technique.

Article 9 :

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle, et toute personne occasionnant une pollution à partir d'une activité sur les zones de protection, avertit immédiatement le maire de la commune où a lieu l'incident, le préfet du Rhône et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour éviter la pollution de la ressource en eau, en cas d'accident ou d'incendie.

Article 10 :

La qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du Code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire de l'eau ainsi que la vérification des conditions de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau sont assurés par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

De plus, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau surveille également en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit et distribue. Cette surveillance comprend :

- une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Chaque année la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un bilan de fonctionnement du système de production (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance mis à jour défini pour l'année suivante.

Article 11 :

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau :

- informe le maire, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui transmet l'information au préfet du Rhône ;
- effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité ;
- porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête ;
- prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet du Rhône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet du Rhône sur le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut demander à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

CHAPITRE 4 : DÉLAIS – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

Article 12 : EXPROPRIATION, PRÉEMPTION, BAUX RURAUX

- Vienne Condrieu Agglomération est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Vienne Condrieu Agglomération peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.
- Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles dans les périmètres de protection sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant à Vienne Condrieu Agglomération à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

Article 13 : INDEMNISATION

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14 : NOTIFICATION PUBLICATION, AFFICHAGE

Le présent arrêté est :

- par les soins et à la charge de Vienne Condrieu Agglomération, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône,
- affiché en mairie de Condrieu pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication.

Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Article 15 : MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L153-60 du Code de l'urbanisme, les maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale annexent les servitudes d'utilité publique au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées. A défaut, le Préfet y procède d'office après mise en demeure restée infructueuse.

Article 16 : RECOURS

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon pour ce qui concerne les servitudes publiques dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés et à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : SANCTIONS

17.1 : Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du Code de la santé publique.

17.2 : Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du Code de la santé publique.

Article 18 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1986 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et instaurant les servitudes afférentes est abrogé.

Article 19 : APPLICATION

La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances,

Le sous-préfet de Villefranche sur Saône,

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération,

Le maire de Condrieu,

Le directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,


Le directeur départemental des territoires du Rhône,

Le directeur départemental de la protection des populations du Rhône,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

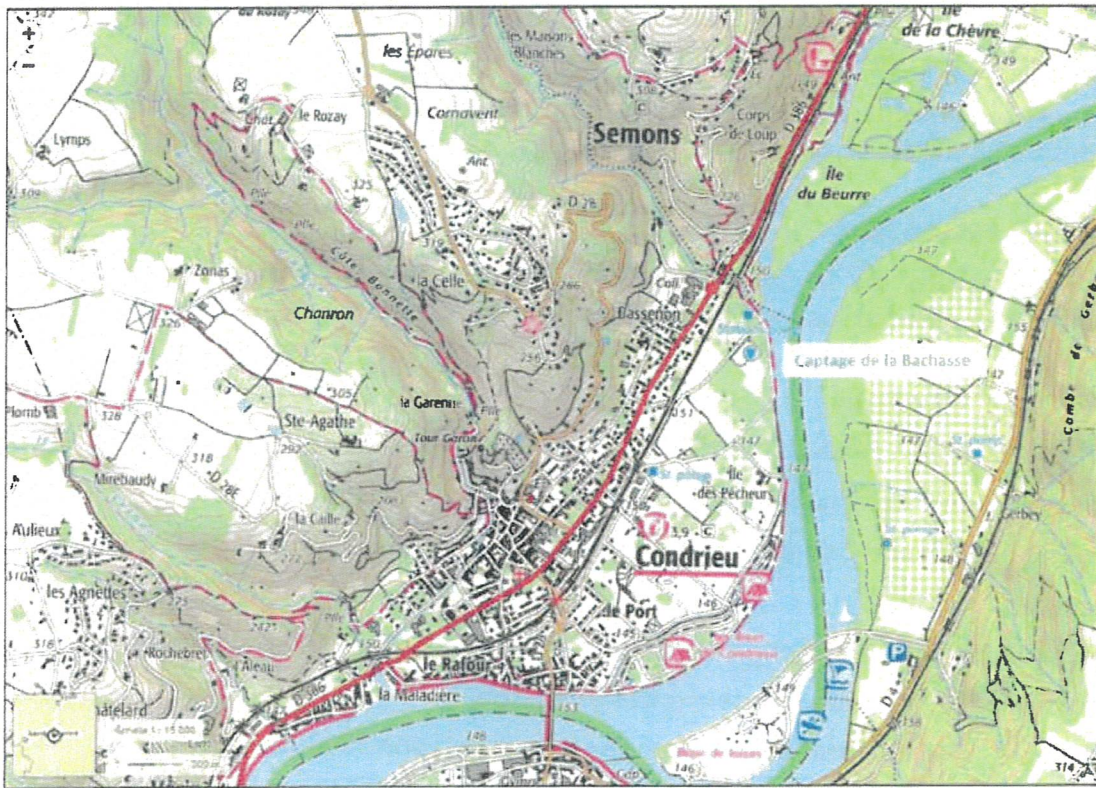
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

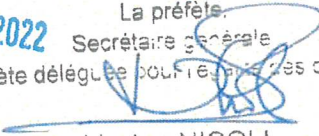
Lyon, le 05 DEC. 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée à l'égalité des chances

Valérie NICOLI

ANNEXE 1

Plan de situation



Vu pour être annexé à notre arrêté
du : **05 DEC. 2022** Source : Géoportail
La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'émission des chances

Vanina NICOLI

- Périmètre de Protection Immédiat
- Périmètre de protection rapprochée
- - - Périmètre de Protection Eloigné

Section AM

Vu pour être annexé à notre arrêté
du 05 DEC. 2022 La préfète.

Secrétaire Générale

Préfète déléguée pour l'égalité des territoires

Vanina NICOLI

